



27 10 1990

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°21.095/11/PN

[REDACTED]

*Monsieur le Directeur général,*

*En date du 18 janvier 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée pour le fait que l'Office national des débouchés agricoles et horticoles a fait paraître une annonce unilingue française dans un dépliant édité à Enghien.*

*Il s'agit d'une mention, en marge d'un programme sportif bilingue, où figurent les termes "En remerciement à l'ONDHA - Office national des débouchés horticoles et agricoles".*

*Il s'avère que le programme en cause a été établi par un club sportif enghiennois "Le Cyclo Bol d'Air" dont l'activité a un caractère privé ne dépendant pas de la ville d'Enghien.*

*L'Office national des débouchés agricoles et horticoles est un service dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale.*

*Il résulte des avis de la C.P.C.L. n° 14.215 du 2 décembre 1982 et n° 17.074 du 9 mai 1985 que la publicité faite par un organisme public doit être considérée comme un avis ou une communication au public.*

*./. .*

*En application de l'article 40, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, et de l'avis interprétatif de la C.P.C.L. n° 1980 du 28 septembre 1967, les avis et communications des services centraux et assimilés, publiés par la voie de la presse privée, doivent être rédigés dans la langue de la publication.*

*Cependant, par votre lettre du 23 octobre 1989, vous avez fait savoir que la parution de la mention incriminée ne résulte pas d'une demande émanant de vos services et que par ailleurs vous ignorez tout de la diffusion de ce programme. Le responsable du programme a d'ailleurs certifié que les publicités ont été insérées à son initiative personnelle.*

*Dans ces conditions, l'affirmation que l'ONDAH a transgressé les lois linguistiques est sans fondement, étant donné que ce service n'a pas donné mandat à l'éditeur du programme d'y faire figurer sa dénomination.*

*La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.*

*Le Président,*

